

CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT CO-2026-1371

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de sa séance tenue le 22 septembre 2026, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT CO-2026-1371 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE DIVERS IMMEUBLES. CE RÈGLEMENT DÉCRÈTE UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 4 400 500 \$.

Ce règlement vise à décréter un emprunt de 4 400 500 \$ pour l'acquisition de 7 lots, incluant les bâtiments qui s'y trouvent, pour fins d'habitation, plus précisément afin d'offrir de l'hébergement abordable principalement en maison de chambres.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Longueuil peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, elles doivent établir leur identité à visage découvert en présentant un des documents suivants : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible **du 5 au 9 octobre 2026, de 9 h à 19 h**, à l'hôtel de ville de Longueuil, 4250, chemin de la Savane et le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé sur le site internet de la Ville, le 12 octobre 2026.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **19 586**. Si ce nombre de demandes n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté sur <http://longueuil.quebec/services/reglements-municipaux> dans la section Règlements en processus d'adoption ou en faisant une demande à greffe.co@longueuil.quebec.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Est une personne habile à voter :

1° Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes le 22 septembre 2026 :

- être domiciliée sur le territoire de la Ville de Longueuil;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 22 septembre 2026 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Longueuil; ou

3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 22 septembre 2026 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Longueuil;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Une personne physique doit également, le 22 septembre 2026, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 22 septembre 2026 et au moment d'exercer un de ces droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil*.
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Longueuil, ce 29 septembre 2029
Marilyne Tremblay, avocate
Assistante-greffière